REGLEMENT de FONCTIONNEMENT De l'I.M.E JEAN PERRIN

Préambule

L'IME Jean Perrin est un établissement de l'Association des Papillons Blancs du Finistère. L'agrément est de 65 enfants de 6 à 14 ans. Six de ces places ont un financement spécifique pour enfants avec trouble du spectre autistique (TSA). L'établissement comprend un semi-internat et un internat de semaine. L'établissement dispose également d'une mission d'appui à l'autisme, agréée par l'A.R.S., qui intervient auprès d'autres services et établissements.
L'établissement, fidèle à sa mission d'accompagnement, s'attache au quotidien à respecter les valeurs de neutralité, respect, protection, égalité... telles qu'énoncées dans le projet associatif et la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article L311-17 du CASF prévoit que tous les établissements sociaux et médico-sociaux doivent se doter d'un règlement de fonctionnement. Celui-ci définit les droits de la personne accueillie ainsi que les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de la structure.

Article 1. Objet du règlement de fonctionnement

Animé par des valeurs de neutralité, de protection, d'égalité, de probité et de respect de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement fixe les modalités d'organisation de l'IME Jean Perrin. Les références législative et règlementaire du présent règlement de fonctionnement sont la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement. Toutes les dispositions du règlement de fonctionnement et des pièces jointes sont applicables dans leur intégralité.

Article 2. Élaboration, adoption et révision du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement a été élaboré au sein de l'IME Jean Perrin, puis validé par la Commission de validation associative dans sa séance du 9 juillet 2013, suite à l'avis des instances représentatives du personnel en date du 17 mai 2013et de l'avis du Conseil de la Vie Sociale du 18 juin 2013. Il a été revu par avenant le 21 octobre2019 et validé par les Instances Représentatives du Personnel le 04/11/2019.
Adopté pour une durée de 5 ans, ce présent règlement de fonctionnement ne pourra être modifié que par avenant et selon les mêmes modalités d'adoption.

Article 3. Publicité et diffusion du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est affiché au sein de l'établissement. Le personnel se tient à la disposition des personnes accueillies pour leur en faciliter la compréhension. Le règlement de fonctionnement est annexé au contrat de séjour ainsi qu'au livret d'accueil. Il est également remis à chaque résident ainsi qu'à toute personne ayant un lien avec l'établissement : familles, personnel, intervenants externes, bénévoles, etc.

Article 4. Les droits et la participation des personnes accompagnées

Toute personne accompagnée au sein de l'établissement a le droit, comme précisé dans l'article L311-3 du CASF :

- au respect de sa dignité, de son intégrité, de son intimité
- à un accompagnement individualisé et à la participation à l'élaboration du projet personnalisé
- à la confidentialité des informations la concernant
- à l'accès à toute information la concernant

Pour cela, l'établissement s'engage à :

- ❖ remettre un **livret d'accueil** présentant l'établissement, accompagné du présent règlement de fonctionnement,
- ❖ élaborer un **contrat de séjour**,
- ❖ construire le **projet individualisé d'accompagnement** (P.I.A.) à partir des attentes de l'enfant et de sa famille,
- ❖ garantir la **consultation des éléments du dossier** de l'enfant dont les représentants légaux souhaitent avoir connaissance (selon une procédure établie par l'établissement),
- ❖ mettre en place des **instances** permettant aux enfants et aux familles de participer à la vie de l'établissement :
  - Conseil de Vie Sociale ;
  - Enquête de satisfaction ;
  - Réunion entre les parents et les professionnels de l'IME ;
  - Participation à des temps forts de la vie institutionnelle (ex. : Portes ouvertes…).
- ❖ rétablir les **prestations** à l'issue de l'absence d'un enfant (ex. : hospitalisation,…), sauf si avis contraire de la M.D.P.H.

Pour la bonne mise en œuvre du projet de l'enfant et le bon fonctionnement de l'établissement, la famille s'engage à :

- *Contribuer à l'élaboration du projet individualisé d'accompagnement de leur enfant et à son suivi.*
- *Participer aux rencontres avec les professionnels pour faire le point sur l'accompagnement de leur enfant.*

Faire en sorte que l'enfant soit présent à l'IME, sauf raison médicale ou motif légitimant l'impossibilité ponctuelle de venir à l'IME.

II - ORGANISATION DE L'IME

Article 5. Calendrier d'ouverture de l'établissement

L'I.M.E. est un établissement médico-social ouvert 200 jours par an. Le calendrier est adopté par les Instances Représentatives du Personnel (I.R.P.) et transmis aux familles.
Les absences doivent être exceptionnelles, motivées médicalement et annoncées. Les maladies sont signalées au secrétariat dès le premier jour d'absence, et si besoin à l'infirmière.
L'I.M.E. est ouvert pour les enfants de 9h00 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et de 9h00 à 13h15 les mercredis.

Article 6. Transport

Il est assuré par nos soins ou par des prestataires. Les horaires de transport doivent être respectés.
Toute modification doit se faire par téléphone au secrétariat (02.98.47.25.98) et au chauffeur, ou par écrit sur le cahier de liaison, ou par mail.
Pour des raisons de sécurité, les enfants ne doivent pas manger durant les transports. Les sacs ou cartables doivent être rangés dans le coffre du véhicule.
Toute difficulté dans le transport sera signalée à la direction et aux parents. Un temps d'échange a lieu entre éducateurs et conducteurs. En cas de problème récurrent, des solutions éducatives et/ou médicamenteuses peuvent être préconisées.
En cas de mise en danger de l'enfant ou d'autrui dans le transport, celui-ci peut être suspendu (temporairement ou de manière plus durable). Le transport est alors assuré par la famille.

Article 7. La vie quotidienne à l'IME

L'accueil des parents se fait par le secrétariat. Ils ne sont pas autorisés à se rendre directement sur les groupes, en classe ou sur la cour pendant le temps de présence des enfants.
Pour les parents qui accompagnent leur enfant à l'IME, l'accueil du matin et la sortie se font à la grille.

Les repas sont pris par section avec les éducateurs référents à 12h00 ou 12h15 selon les groupes. Le temps de repas est suivi d'un temps de récréation.

Sur la Section des Petits, un goûter léger est fourni par l'établissement vers 16 h et permet de se poser avant de rentrer (fruits, jus de fruits, pain beurre conseillés).
Sur la section des Moyens et des Grands, à l'occasion des anniversaires des enfants, des goûters sont organisés.

Les rendez-vous avec les éducateurs et enseignants se prennent de préférence par l'intermédiaire du cahier de liaison et hors temps de « présence enfants ».
Les éducateurs ne peuvent recevoir d'appel téléphonique sur le temps de présence des enfants. En cas d'urgence, ils peuvent vous rappeler dans la journée.
Les rendez-vous avec les autres personnels peuvent se prendre soit par l'intermédiaire du secrétariat, soit par le cahier de liaison.

Article 8. Récréations

Elles ont lieu généralement de 10h30 à 11h00 le matin et de 15h00 à 15h30 l'après-midi. Un service de cour est établi par les éducateurs et les enseignants.
Selon les âges, ces temps sont aménagés, notamment pour les plus petits (durée réduite, temps calme au sein de la section…).
L'établissement dispose de deux cours de récréation, les enfants y sont répartis selon leur âge.

Article 9. L'internat de l'IME

L'IME dispose d'un internat de semaine qui peut accueillir les enfants en fonction de leur projet individualisé, par roulement du lundi soir au vendredi matin sur les heures de fermeture de l'I.M.E. : de 16h30 à 9h00 le lendemain et le mercredi à partir de 13h15.
Un appel téléphonique de la famille est souhaitable durant la semaine, en dehors des heures de repas.

Article 10 : Séjours à l'extérieur

Des transferts peuvent être organisés en cours d'année et font partie intégrante de l'accompagnement. Ils ont un caractère éducatif, pédagogique et thérapeutique. Ils sont organisés par l'établissement. Les familles sont informées du projet et des modalités d'organisation.
Le coût de ces séjours est en partie pris en charge par l'établissement. En cas de difficulté pour financer le reste dû par l'enfant, le Service social peut être saisi afin de lever des fonds d'aide.

Article 11. Hygiène et suivi médical

Les enfants arrivent le matin avec une tenue propre et adaptée aux conditions météorologiques, aux activités et à leur âge afin de faciliter leurs relations sociales avec les autres enfants et les membres de l'établissement.
L'hygiène est également travaillée au quotidien avec les enfants (règles simples = exemple : lavage des mains après un passage aux toilettes,…).
L'infirmière est présente tous les jours.
Des visites médicales ont lieu régulièrement avec sollicitation des familles. Les vaccinations et leur mise à jour sont obligatoires. Le carnet de santé est demandé avant l'admission.
Tout problème de santé (maladie, traitement, allergies…) doit être signalé par téléphone (02.98.47.25.98) ou par le cahier de liaison.

En cas de traitement, une copie de l'ordonnance est à fournir <u>obligatoirement</u> à l'infirmière pour l'administration de médicaments, même pour un traitement d'appoint.

Suite aux directives de l'ARS, et après une mise en conformité avec l'article D344-5-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une nouvelle réglementation pour les traitements est en vigueur.

Par conséquent, **aucun traitement ne sera donné sans une ordonnance nominative, datée et signée par le médecin**. Cela vaut pour le **Doliprane**, le **Spasfon**, ou tout autre médicament en libre-service dans les officines. L'ordonnance doit comporter la mention « Acte de la vie courante », que ce soit pour un traitement régulier ou ponctuel ou en libre-service. Cette

indication permet à tous les professionnels de l'IME de pouvoir apporter les soins nécessaires à la santé des enfants accueillis sur l'établissement.

Les traitements restent préparés par l'infirmière, et devront être fournis par la famille et toujours accompagnés d'une ordonnance en cours de validité.

Il est important que les familles informent le secrétariat, dans les plus brefs délais, qu'un traitement « transite » par le sac de leur enfant, afin de limiter les risques d'accidents.

Si un enfant est malade durant sa présence à l'IME, les représentants légaux sont contactés afin de venir chercher l'enfant le plus rapidement possible. Si un enfant doit être conduit aux urgences, les parents sont contactés pour venir y rejoindre dans les plus brefs délais, le professionnel qui accompagne l'enfant.

Certaines maladies contagieuses nécessitent de rester à domicile, à savoir :

Maladies nécessitant pour l'enfant de rester à la maison	Maladies pour lesquelles la fréquentation de l'établissement est non souhaitable en phase aiguë
Angine à streptocoque A	Gastroentérite
Scarlatine	Giardiase
Coqueluche (pendant les 3 premiers jours)	Grippe
Diphtérie	Herpès
Gale	Syndrome pieds-main-bouche
Gastro à E.Coli ou gastro à shigelles	Hégalérythème épidémique (5ème maladie)
Hépatite A	Méningite virale
Hépatite E	Oreillons
Infection clostridium difficile	Otite
Rougeole	Pneumonie
Typhoïde/ Paratyphoïde	Roséole
Tuberculose	Rubéole
Teigne du cuir chevelu et de la peau	Varicelle
	Zona

<u>Soins médicaux et traitements médicamenteux</u>

L'IME compte 2 médecins (pédiatre et psychiatre). Ces derniers sont amenés à évaluer l'état physique, psychique et mental des enfants. Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à prescrire un traitement soit ponctuellement, soit plus durablement. Le traitement et ses effets sont régulièrement réévalués. Les parents ou représentants légaux sont automatiquement associés à la démarche et donnent leur aval.

Il est à noter que les traitements sont une des modalités d'accompagnement des enfants, souvent préconisée par le médecin lorsque les approches éducatives ont montré leurs limites ou en plus de l'outil éducatif. Ils sont souvent prescrits lorsqu'un enfant manifeste un état de mal-être ou lorsque l'accompagnement en collectivité est devenu incompatible avec son état psychique.

Dans ce dernier cas de figure et si les représentants légaux refusent le traitement, que l'état psychique de l'enfant compromet sa sécurité ainsi que celles des autres personnes accueillies sur le site, la direction peut prendre les mesures suivantes :

- Réduction des temps d'accueil
- Suspension de l'accueil
- Signalement aux instances administratives, de tutelles ou judiciaires (ARS, Procureur de la république, …).

Par ailleurs, et conformément aux règles des conventions passées entre l'I.M.E. et la Sécurité Sociale, **tous les soins liés au handicap de l'enfant** doivent faire l'objet d'une ordonnance du médecin de l'établissement et au moins d'un avis pour les consultations de spécialistes. Si l'IME estime qu'une prise en charge spécifique ne peut être menée par le ou les professionnels de soins de l'établissement, une convention avec un médecin ou praticien libéral peut être signée.

Toutefois, l'I.M.E. ne pourra rembourser les frais engagés de toute autre manière et dont la prise en charge serait refusée par votre caisse. Ils resteront donc exclusivement à votre charge.

Article 12. Lutte contre la maltraitance

Il est de la responsabilité de l'établissement d'adresser un recueil d'information préoccupante au Conseil Départemental du Finistère, ou d'effectuer un signalement auprès du Procureur de la République de Brest, s'il considère que la personne accueillie est victime de violence ou de maltraitance intrafamiliale ou au sein de l'établissement.
Sauf disposition contraire, les détenteurs de l'autorité parentale en sont informés dans le cadre d'un entretien.

Article 13. Sécurité incendie

Les consignes sont affichées dans l'établissement. Chaque personne présente dans l'établissement doit s'y conformer et, pour ce faire, des exercices d'évacuation sont organisés annuellement pour que les enfants acquièrent ces règles à titre préventif.

III . RÈGLES RELATIVES À LA VIE COLLECTIVE

Article 14. Matériel

Le marquage des vêtements est vivement recommandé, surtout sur les blousons, manteaux, pulls, gilets… et sur l'ensemble des vêtements pour les enfants qui fréquentent l'internat, la piscine (cela évitera pertes, échanges…).
Il est indispensable de respecter le matériel mis à disposition (locaux, véhicules…).
Les jouets, l'argent, les bijoux, les téléphones, les i-Pod, les objets dangereux, précieux, fragiles, pouvant susciter l'envie, sont à proscrire. L'établissement ne pourra pas être tenu responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

En cas de litige entre enfants, l'assurance « responsabilité civile » des parents, demandée en début d'année, couvre les dommages causés à des tiers. Les parents des enfants concernés seront prévenus par une lettre-type en vue de la déclaration auprès de leur assurance.

Article 15. Comportement

L'établissement s'inscrit dans le cadre de la loi française, ce qui signifie que tout acte de brutalité et de non-respect des individus est sanctionné.
Pour autant, il s'avère essentiel de moduler l'application de la sanction à la nature de la transgression en veillant à la singularité de la problématique de l'enfant.

Article 16. Manquement au règlement

Le tableau suivant illustre les sanctions applicables en fonction du statut de l'intervenant.

Types de réponses (mesures éducatives, sanctions)	Prononcée par
• Rappel à l'ordre (sur le moment ou après coup) • Excuses • Contention physique (immédiate et appropriée très brève pour empêcher un enfant de frapper un autre enfant par exemple) • Confiscation • Mise à l'écart • Médiation (verbale, écrite,…) • Réparation immédiate • Alerte de l'éducateur référent et du responsable de service, de la directrice	Encadrant direct Référent de groupe Tout adulte de l'établissement (détenteur d'une autorité)
• Rappel à l'ordre • Excuses • Service rendu à la collectivité • Information à la famille • Avertissement écrit • Alerte à la directrice	Cadre de proximité : Responsable de service
• Rappel à l'ordre • Réparation financière • Exclusion temporaire • Exclusion définitive avec accord de la MDPH • Alerte des autorités légales ou judiciaires (exemple : signalement)	Directrice

L'exclusion temporaire ou définitive ainsi que la réorientation interviennent lorsque l'accompagnement s'avère ponctuellement ou durablement impossible.
Dans ce cas, l'Agence Régionale de Santé (ARS) est informée.
En cas d'exclusion définitive, l'avis de la MDPH est recueilli.

Article 17. Assurances

1. ***Responsabilité civile*** : Elle couvre les dommages que votre enfant peut occasionner à autrui (personnes ou biens). Elle fait en général partie de contrats d'assurance classiques (voiture, habitation, …).
2. ***Individuelle accidents corporels*** : Elle couvre les dommages éventuels que l'enfant peut se faire à lui-même. Dans le cadre scolaire, un nombre important d'incidents -**notamment les bris de lunettes, surtout chez les plus jeunes**- (voire d'accidents) se produisent sans l'intervention d'un tiers. Dans ce type de cas, seule « l'individuelle accidents corporels » protège votre enfant. **Elle est en outre obligatoire pour les sorties scolaires**. Je vous invite donc à vérifier auprès de votre assureur que vous bénéficiez bien de cette garantie.

IV – LES RÈGLES DE VIE DES ENFANTS

Les règles de vie des enfants permettent:

- d'apprendre à grandir ensemble
- d'apprendre le respect
- d'être protégé
- de se sentir bien dans l'I.M.E.

Mes droits et devoirs à l'IME :

Respecter mon emploi du temps
Aller aux activités prévues dans mon emploi du temps

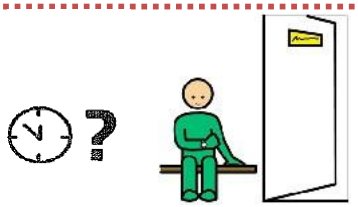

Ce que je peux faire à l'IME :

- Vivre ensemble
- Jouer
- Partager et prêter
- Aider les autres

- Poser des questions
- Je peux dire mes souhaits pour mon projet
- Parler à un adulte

Si j'ai un problème :

- Je peux parler à un adulte
- Je peux poser des questions

Je m'engage à :

- Ne pas abîmer le matériel (de cour de récréation, de salle éducative, de classe, de cantine, de sport)
- Ne pas voler les camarades et l'établissement
- Ne pas apporter des objets dangereux ou précieux

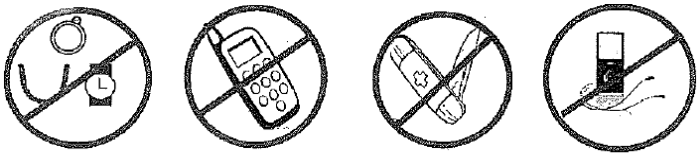

Je fais attention à :

- Respecter les autres : enfants et adultes
- Ne pas agresser physiquement (taper, pousser, cracher, mordre) ou menacer

- Ne pas agresser verbalement (insulter, se moquer, crier . . .)

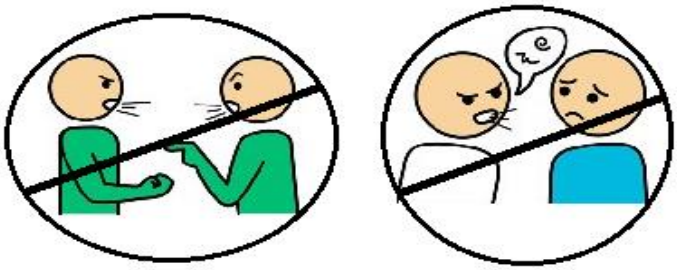

<u>Si je ne respecte pas le règlement</u> :

Dans un premier temps :

- Je m'excuse

- Je peux m'expliquer

- Je répare mes bêtises

Je peux être mis à l'écart :

- pas d'activité
- ou pas de récréation

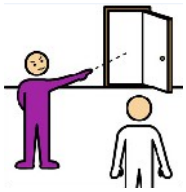

Si je recommence :

- Les adultes posent des sanctions.
- Les adultes préviennent mes parents :
  - par le cahier de liaison
  - par téléphone
- Un rendez-vous avec la responsable de service ou la Directrice peut être proposé
- Mes parents viennent à l'IME

- Une réunion des professionnels est organisée.
- Si ce que j'ai fait est grave, je peux être renvoyé quelques jours de l'établissement.

REGLEMENT de FONCTIONNEMENT De l'I.M.E JEAN PERRIN

Coupon à renvoyer signé au secrétariat de l'IME Jean PERRIN pour la rentrée scolaire 2021 - 2022

Madame/Monsieur……..

et leur enfant…….

déclarent avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'I.M.E. Jean Perrin, et s'engagent à le respecter.

À ……. , le …….

Signature des parents : Signature de l’enfant :